



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mai 2010
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation de l'échange de vues sur l'avis intérimaire sur le projet de révision constitutionnelle du Luxembourg adopté par la Commission de Venise lors de sa 81e réunion (11-12 décembre 2009)

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler

M. Daniel Andrich, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mai 2010**

La commission unanime approuve le projet de procès-verbal sous rubrique.

2. **6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

Article 136

M. le Président rappelle que l'acte grand-ducal de dissolution du conseil communal doit obligatoirement être contresigné par un ministre pour produire ses effets juridiques.

Chapitre 8- Des relations internationales

- Le volet de la primauté des normes juridiques internationales telle que consacrée par la doctrine et la jurisprudence luxembourgeoise ne figure ni dans la Constitution actuelle, ni dans la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution.
M. le Président propose de revenir à la question de l'utilité de l'inscription d'une telle disposition dans la Constitution.
- En ce qui concerne la question du contrôle de la conformité des lois d'assentiment à la Constitution, il y a lieu de se référer à l'article 95ter, paragraphe (2) actuel de la Constitution, repris à la lettre en tant que paragraphe (2) de l'article 120 proposé, qui dispose que :

« (2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution. »

La question de l'éventuel contrôle de la conformité constitutionnelle demeure entière dans l'hypothèse où une loi d'approbation d'un traité modifie une disposition de droit interne.

A titre d'exemple, on peut citer la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005 (doc. parl. 5851) qui, tout en approuvant la Convention précitée, prévoit - article 2 - une nouvelle incrimination, modifiant de sorte le Code pénal luxembourgeois.

Il y a lieu de s'interroger sur l'utilité d'étendre, par une modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (cf. Organisation judiciaire, Tome 5, Recueil des Lois spéciales), le contrôle constitutionnel de la Cour Constitutionnelle à de telles hypothèses. En effet, étant donné que la norme juridique internationale prime d'office une norme juridique nationale, il s'agit avant tout de mesurer l'éventuel effet bénéfique d'une telle extension du contrôle constitutionnel.

- Le volet de la dénonciation d'un traité formellement approuvé mérite d'être analysé. En l'état actuel du droit constitutionnel luxembourgeois, une telle dénonciation relève de la seule compétence du pouvoir exécutif, sans aucune intervention formelle de la Chambre des Députés. Or, le respect du parallélisme des formes exige que l'utilité de l'implication du Parlement soit discutée.

- M. le Président précise que la loi approuvant un traité international n'est soumise aux conditions de majorité telles que prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 114 actuel de la Constitution que pour autant que cela implique la modification d'une disposition constitutionnelle. Dans pareil cas de figure, le texte de loi adopté par les députés en première lecture pourra être soumis à un référendum, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 114 précité.

Conclusions

M. le Président rappelle que la proposition de révision n° 6030 propose une nouvelle Constitution. L'intitulé de la proposition précitée sera, le moment venu, modifié en ce sens.

La commission a décidé de revenir ultérieurement à la question de l'inscription d'une clause transversale relative à l'applicabilité directe des dispositions normatives internationales et qui priment les normes de droit interne.

La commission reviendra aussi sur la structure institutionnelle et sur les pouvoirs et prérogatives du Grand-Duc.

*

M. le Président propose d'organiser un échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat au sujet des projets et propositions de révision de la Constitution soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Après concertation avec les responsables du Conseil d'Etat (postérieurement à la présente réunion), la date du vendredi 9 juillet 2010 est retenue. La réunion aura lieu au Conseil d'Etat de 10h30 à 12h00.

Un courrier afférent sera envoyé au Président du Conseil d'Etat.

*

M. le Président informe les membres de la commission qu'il propose d'organiser, au courant du mois de septembre 2010, une réunion avec les représentants des groupes et sensibilités politiques en présence de M. Jean Bour, Procureur d'Etat à Diekirch, en sa qualité de Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO.

Le rapport adopté par le GRECO au cours de sa réunion plénière du 10 juin 2010 a été transmis aux membres de la commission et aux représentants des groupes et sensibilités politiques.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Paul-Henri Meyers